

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) RELATIF A L'ETABLISSEMENT A TUNIS DE LA REPRESENTATION SOUS- REGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE DU NORD

Le Gouvernement de la République Tunisienne et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ci-après dénommée « l'OIE »,

Considérant l'Arrangement international, signé à Paris, le 25 janvier 1924, portant création de l'Office International des Epizooties,

Considérant l'établissement à Paris du siège de l'Office International des Epizooties, en vertu de l'accord de siège signé avec le gouvernement français le 21 février 1977,

Vu la Résolution N° XVI du 23 mai 2003 relative à l'utilisation d'une désignation d'usage pour l'Office International des Epizooties,

Désireux de régler au moyen du présent accord, les questions relatives à l'établissement dans la ville de Tunis de la Représentation Sous-Régionale de l'OIE pour l'Afrique du Nord, ci-après - dénommée « la Représentation Sous-Régionale »,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

Le Gouvernement de la République Tunisienne consent à l'établissement à Tunis de la Représentation Sous-Régionale de l'OIE pour l'Afrique du Nord.

Article 2

Le Gouvernement de la République tunisienne met à la disposition de la Représentation Sous-Régionale des locaux comprenant en particulier une salle de réunion pour une dizaine de personnes, ainsi que le mobilier et le matériel de bureau nécessaires à l'installation de la structure.

Article 3

Le Gouvernement de la République tunisienne apporte en cas de besoin un soutien technique à la Représentation Sous-Régionale (experts et spécialistes tunisiens).

Article 4

Le Gouvernement de la République tunisienne met à la disposition de la Représentation Sous-Régionale, en cas de besoin, son expertise en matière de santé et de bien-être des animaux.

Article 5

L'OIE s'engage à fournir son expertise technique et son soutien scientifique aux pays relevant de la Représentation Sous-Régionale.

Article 6

Le Gouvernement de la République tunisienne prend acte que la Représentation Sous-Régionale pour l'Afrique du Nord à Tunis sera placée sous la responsabilité directe du Directeur Général de l'OIE et du Représentant Régional de l'OIE pour l'Afrique, siégeant à Bamako, Mali, chargé de la coordination des activités.

Article 7

1. Le Gouvernement de la République tunisienne accorde à la Représentation Sous-Régionale, à son Représentant Sous-Régional ainsi qu'aux fonctionnaires exerçant à la Représentation Sous-Régionale les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux missions diplomatiques accréditées en Tunisie.

2. Tout fonctionnaire bénéficiant des privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte et également le devoir de non-ingérence dans les affaires internes du pays hôte.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de la Représentation Sous-Régionale et non pour leur bénéfice personnel.

4. L'OIE s'engage à suspendre l'immunité accordée à l'un quelconque de ses bénéficiaires dans le cas où une telle immunité risquerait d'entraver l'action de la justice et pourrait être levée sans nuire aux intérêts de la Représentation Sous-Régionale.

5. La Représentation Sous-Régionale coopère avec les services du Gouvernement en vue d'éviter toute entrave à la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu l'usage des privilèges et immunités.

Article 8

Les ressortissants de nationalité tunisienne exerçant à la Représentation Sous-Régionale de l'OIE ainsi que les fonctionnaires ayant une nationalité étrangère et résidant d'une manière permanente en Tunisie au moment de leur recrutement par la Représentation Sous-Régionale, ne bénéficient pas des privilèges, avantages, exemptions et immunités accordés aux autres fonctionnaires de la Représentation Sous-Régionale.

Article 9

Le Gouvernement de la République Tunisienne accepte que les fonctions de Représentant Sous-Régional puissent être assurées le cas échéant par un ressortissant d'un autre pays que la Tunisie.

Article 10

Tout différend entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'OIE quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera soumis au règlement à l'amiable.

Article 11

1. Le présent Accord s'applique provisoirement à compter de la date de sa signature par les Parties contractantes.

2. Il entre en vigueur définitivement dès la réception par la Représentation Sous-Régionale de l'OIE en Tunisie de la notification tunisienne portant accomplissement des procédures internes de ratification.

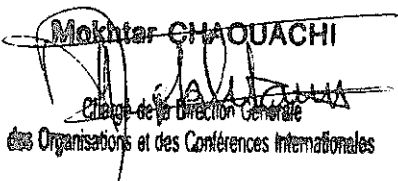
3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, avec un préavis d'au moins trois mois communiqué par voie diplomatique.

Cet Accord est établi en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

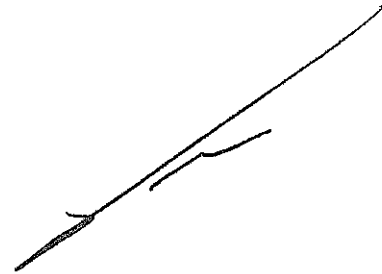
Fait le 2008

13 JAN. 2009

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE


Mokhtar CHAOUACHI
Chargé de la Direction Générale
des Organisations et des Conférences Internationales

POUR L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTE
ANIMALE (OIE)



Dr Bernard VALLET

Directeur Général de l'Organisation
Mondiale de la Santé Animale